



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité inter-Départementale Aude / Pyrénées-Orientales
Subdivision APO2
Carrières, Déchets non dangereux et ICPE associées

Carcassonne le 30/11/2020

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet	Mesures de restriction des prélèvements en eau en cas de sécheresse.
Référence(s)	2020 - 81
Pièce(s) Jointe(s)	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Exploitant	Société des Carrières SC113
Adresse du siège social	La Plaine 11200 RAISSAC D'AUDE
Adresse de l'établissement	Lieu-dit Montgrand à Montredon des Corbières et Bizanet
Régime	AUTORISATION
Affaire SIIC	N° SIIC :66-227

1 - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La Société des Carrières de la 113, ci-après nommée exploitant, exploite une carrière sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et Bizanet au lieu-dit "Montgrand".

2 - RÉGLEMENTATION

La réglementation sécheresse est légiférée par l'article **L. 211-3 du Code de l'Environnement (CE)** qui permet aux autorités administratives de « *Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie* ».

La **Loi n°2006-1772 art. 30 du 30 décembre 2006** dite LEMA découle de la **directive 2000/60/CE** dite DCE. La LEMA rend l'article **L. 211-3 du CE** applicable aux ICPE.

La réglementation sécheresse est fixée par l'article **R. 211-66 du CE** qui donne des détails sur la mise en œuvre de l'article **L. 211-3**.

- Les mesures en cas de sécheresse ou d'un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet de département.
- Les mesures prises doivent être portées à connaissance de la population
- Les mesures doivent être proportionnées et graduelles
- Les mesures ne peuvent être prescrites que pour une période limitée dans le temps
- Lorsque que le régime d'écoulement des cours d'eau revient à la normale les mesures prennent fin, si besoin graduellement.

La **Circulaire du 18/05/11** relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse précise l'ensemble des mesures ci-dessus. Elle définit les modalités de l'arrêté-cadre sécheresse.

L'arrêté-cadre sécheresse prescrit le régime général de restriction. Les ICPE doivent se référer au régime général des restrictions d'eau sauf si elles disposent de prescriptions particulières s'y substituant dans leur AP d'autorisation.

Les prescriptions particulières sont mentionnées soit dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation soit dans un arrêté complémentaire. Ces prescriptions particulières permettent d'adapter les mesures aux spécificités de l'industriel en cas de sécheresse. Cela lui évite de passer sur le régime général qui pourrait être économiquement insupportable en cas de sécheresse. L'application des mesures de restriction de l'arrêté cadre sécheresse pour les industries passe par la mise en œuvre d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse.

L'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation réglemente les prélèvements et consommation d'eau (excepté pour certaines catégories d'ICPE, voir le cas échéant l'arrêté de branche). L'article 14 permet à l'inspection de fixer si nécessaire des niveaux de prélèvements (débit journaliers et débits horaires) pour permettre de s'adapter à un risque de pénurie d'eau ou à une sécheresse.

3 - CONTEXTE

L'objectif pour la DREAL est d'harmoniser les pratiques sur la nouvelle région Occitanie en matière de gestion de crise sécheresse pour les prélèvements des industries de ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées.

Comme chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent un nombre croissant de départements. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique. Ce sujet médiatique nécessite la participation active de tous les usagers de l'eau dont les industriels les plus gros consommateurs.

D'après les données GEREPA sur l'année 2017, la Société des Carrières de la 113 a utilisé pour ses besoins en eau 48 648 m³. Ainsi, elle fait partie des principaux consommateurs de la région Occitanie. De plus l'installation est située dans un bassin versant en déficit quantitatif structurel.

En conséquence, il est utile de demander à l'exploitant les actions ou les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre en période de pénurie d'eau afin de réduire ses prélèvements d'eau.

4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

L'inspection préconise de réglementer les prélèvements en eau en période de pénurie d'eau.

Pour cela, il convient de demander à l'exploitant de réaliser un plan technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse. Ce plan permettra d'encadrer le fonctionnement des installations en période de sécheresse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse est joint au présent rapport.

Considérant ce qui précède, nous proposons à Madame la Préfète de l'Aude, de réserver une suite favorable à ce projet d'arrêté.